

ACTE DE LOTISSEMENT.

L'an mil neuf cent nonante-six.

Le six août.

Devant Maître Pierre Alexandre DEBOUCHE, Notaire résidant à Gembloux.

A COMPARU :

La société anonyme, ayant son siège social à _____, _____ et, _____, inscrite au registre du commerce à Namur sous numéro _____

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Patrick Bioul, à Gembloux, le trente septembre mil neuf cent nonante-et-un, et dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du vingt-trois octobre suivant, sous numéro _____

Ici représentée par Madame _____, administrateur de société, épouse de Monsieur _____, domiciliée à Gembloux, chaussée de Charleroi, 99, agissant en sa qualité d'administrateur délégué de la société, conformément à l'article 18 des statuts de ladite société.

Ci-après dénommée : "le lotisseur".

Laquelle comparante, représentée comme dit est, seule propriétaire du bien ci-après décrit, requiert le Notaire soussigné de dresser l'acte de base du lotissement suivant :

DESCRIPTION DU BIEN:

Ville de GEMBOUX - cinquième division

Section de GRAND-MANIL :

Une parcelle de terrain sise en lieu dit "Village", à front de la rue du Château, cadastrée ou l'ayant été section B, partie du numéro 137 C, d'une superficie, suivant mesurage, d'un hectare cinquante-trois ares nonante centiares vingt-quatre dixmillièmes, tenant ou ayant tenu, outre à la dite rue, à Baijot-Stroobants, Delooz-Denamur, Marcantonio-Piras, Desbeck-Michel, Mahiat-Pierard, Lambert-Légrand, Loncin-Thonnard, Willain-Cardinal, Charles-Bournonville, Triffet-Lavoix, à la société IDEG, et à la société comparante.

Tel d'ailleurs que ce bien se trouve délimité sous liseré bleu clair et sous coordonnées 4-65-35-34-66-61-60-59-58-49-48-44-40-39-62, en un plan levé et dressé par Monsieur Philippe GILLET, mandataire de la société "Bureau d'Etudes Topographiques GILLET", à Gembloux, en date du douze avril mil neuf cent nonante-six; lequel plan, ici vu, est resté annexé à un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, _____

_____ et dont question ci-après.

ORIGINE DE PROPRIETE :

K465133 PREMIER FEUILLET



Pierre A. DEBOUCHE
NOTAIRE
Rue des Volontaires, 1
5030 GEMBOUX

La société est propriétaire du bien décrit ci-dessus pour l'avoir acquis en plus grand de Monsieur à Gembloux, aux termes d'un acte reçu ce jour, par le notaire soussigné, lequel sera transcrit incessamment au bureau des hypothèques à Namur.

Antérieurement, ce bien appartenait sous plus grande contenance à Monsieur et à son épouse, Madame savoir :

- les parcelles de terrain anciennement cadastrées section B parties des numéros 134 C. 137 A et 128 B. pour les avoir acquises de

propriétaire, à Grand-Manil, aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Debouche, à Gembloux, le vingt-trois avril mil neuf cent vingt-neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Namur, le vingt-trois mai suivant, volume 3632 numéro 20.

- la parcelle de terrain anciennement cadastrée section B partie du numéro 132 B, pour l'avoir acquise de Monsieur

, à Grand-Manil, aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Debouche, à Gembloux, le onze février mil neuf cent trente-deux, transcrit au bureau des hypothèques à Namur, le vingt-trois février suivant, volume 3863 numéro 28.

Monsieur, susnommé, est décédé le deux décembre mil neuf cent cinquante-et-un, et sa succession s'est trouvée dévolue à concurrence de moitié à chacun de ses deux enfants, Monsieur fermier, à Grand-Manil et

e, dite, à Grand-Manil, sous réserve d'une moitié en usufruit revenant en vertu de la loi, à son épouse survivante, ladite dame

Cette dernière est décédée le neuf juin mil neuf cent soixante, et sa succession s'est trouvée dévolue à concurrence de moitié par chacun de ses deux enfants, susdit, et de ce fait, l'usufruit qu'elle avait recueilli dans la succession de son époux s'est éteint.

Monsieur est décédé le seize décembre mil neuf cent soixante-huit, en laissant recueillir l'entière de sa succession par sa soeur, qui est ainsi devenue pleine propriétaire des dits biens.

Cette dernière est décédée le premier avril mil neuf cent nonante, sans laisser d'héritier réservataire, ni ascendant, ni descendant, ni conjoint survivant.

Aux termes de son testament authentique dicté au notaire Pierre Debouche, à Gembloux, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit, enregistré, la défunte a institué pour son légataire universel, précité.

PLAN DE LOTISSEMENT - PERMIS DE LOTIR :

La comparante, désirant vendre le bien prédécrit en par lots destinés à la construction d'habitation, a fait dresser le plan de lotissement par Monsieur Philippe GILLET, mandataire de la société "Bureau d'Etudes Topographiques GILLET", à Gembloux.

La comparante a ensuite obtenu du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Gembloux :

le vingt mars mil neuf cent nonante-six,

Le permis de lotir la parcelle de terrain décrite ci-dessus en dix-sept lots, portant les numéros ONZE à VINGT-SEPT, avec construction d'une voirie donnant accès à la rue du Château.

le onze juillet mil neuf cent nonante-six,

Le certificat attestant que le lotisseur a satisfait aux impositions des diverses sociétés relatives à l'équipement du lotissement précité.

le vingt-quatre juillet mil neuf cent nonante-six,

L'attestation comme quoi, après visite des installations de voirie, d'égouttage et du bassin d'orage du lotissement effectuée le cinq juillet mil neuf cent nonante-six, il s'avère qu'aucune remarque technique n'est à formuler au niveau de ce chantier.

CONDITIONS DU PERMIS DE LOTIR :

Toutes les clauses et conditions imposées au comparant et aux futurs acquéreurs des lots sont reprises dans le permis de lotir délivré par l'Administration Communale de Gembloux, en date du vingt mars mil neuf cent nonante-six sous numéro 7/95.

Ce permis de lotir comprend notamment le plan du lotissement dressé par ledit géomètre Philippe GILLET, les prescriptions urbanistiques, l'avis du Collège, l'avis de la Fonctionnaire Déléguée, l'avis du Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports, l'avis de la Ville de Gembloux concernant l'égouttage, l'avis de la Société Wallonne des Distributions d'Eau, l'avis de la société IDEG, l'avis de la société BRUTELE, l'avis de BELGACOM.

Ces documents, ici vus et lus, demeureront ci-joints, pour être enregistrés en même temps que les présentes.

VOIRIE - EQUIPEMENT :

Les frais de construction de la voirie, des trottoirs et de leurs équipements sont à charge du lotisseur.

DEUXIEME FEUILLET

ET DERNIER

K465134



Pierre A. DEBOUCHE
NOTAIRE
des Volontaires, 1
5030 GEMBLoux

Celui-ci déclare que la voirie, les trottoirs et leurs équipements ont été réalisés entièrement suivant les plans et cahier des charges imposés par l'Administration Communale, comme en attestent le certificat du onze juillet mil neuf cent nonante-six, et l'attestation du vingt-quatre juillet mil neuf cent nonante-six, dont question ci-dessus.

Aux termes de ces certificat et attestation, la Ville de Gembloux a précisé qu'en ce qui la concerne, plus rien se s'oppose à la vente des lots.

Les acquéreurs accepteront l'infrastructure et les raccordements du lotissement en eau, électricité, télédistribution, téléphone et égouttage, tels qu'ils existent actuellement.

Tous remplacements ou toutes modifications de conduites en eau, électricité, télédistribution, téléphone et égouttage seront à la charge exclusive des acquéreurs qui le désireraient.

CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT :

Ensuite, le lotisseur a déclaré que toutes les prescriptions, conditions urbanistiques générales et spéciales figurant aux présentes et dans les annexes dont question ci-avant, constituent en fait le cahier des charges du lotissement.

Ces conditions s'imposent tant au lotisseur qu'aux acquéreurs des lots, en vertu de la loi.

Les acquéreurs des lots seront sans recours contre le lotisseur à raison des diverses clauses figurant aux présentes.

Tout acte translatif ou déclaratif de droits réels devra contenir la mention que le nouveau propriétaire a parfaite connaissance du présent acte de division, et qu'il est subrogé dans tous les droits et devoirs qui en résultent.

CONSTRUCTIONS - CAUTION.

Les futurs propriétaires des lots sont tenus responsables des dégats occasionnés à la voirie, aux trottoirs, et aux équipements du lotissement, lors des travaux de construction sur leur lot.

Pour éviter tous problèmes, chaque propriétaire de lot devra :

1. dans les quinze jours de la délivrance de son permis de bâtir :

- en informer le propriétaire de la voirie;
- faire dresser avant le début des travaux un état des lieux par le géomètre Philippe GILLET, à Gembloux, chaussée de Charleroi, 99, ou tout autre expert désigné par le propriétaire de la voirie;
- verser au propriétaire de la voirie une somme de cinquante mille francs, à titre de garantie. Cette

somme sera placée sur un compte individualisé ouvert au nom du propriétaire de la voirie, et les intérêts produits seront capitalisés.

2. dans les quinze jours qui suivent la fin des travaux:
 - prévenir le propriétaire de la voirie de la fin des travaux;
 - faire dresser un état des lieux par le géomètre Philippe GILLET, prénommé, ou tout autre expert désigné par le propriétaire de la voirie;

Cette garantie, augmentée des intérêts, sera restituée au propriétaire du lot après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations auront été constatées par l'expert désigné, et sous déduction des sommes éventuellement dues pour les dégats commis.

Au cas où le montant des dégats occasionnés dépasserait la garantie versée, augmentée des intérêts, le propriétaire responsable de ces dégats devra en payer le surplus dans le mois qui suit l'état des lieux.

Toute somme impayée dans les délais prévus produira de plein droit intérêts au taux de douze pour cent l'an à compter de son exigibilité jusqu'à son paiement effectif et intégral.

Tous les frais et honoraires desdits états des lieux sont à charge du propriétaire du lot concerné.

SERVITUDE AU PROFIT DES LOTS DU LOTISSEMENT.

Le lotisseur est actuellement propriétaire du bien suivant :

Ville de GEMBLoux - cinquième division

Section de GRAND-MANIL :

Une bande de terrain sise en lieu dit "Village", longeant d'un côté la Chaussée de Charleroi, et de l'autre le bien décrit ci-dessus, faisant l'objet du présent acte de lotissement, cadastrée section B, partie du numéro 137 C, pour une contenance de dix-neuf ares septante-huit centiares vingt-sept dixmillièmes.

Tel que ce bien se trouve délimité sous liseré jaune et sous coordonnées 4-1-38-64-37-36-65, en un plan levé et dressé par Monsieur Philippe GILLET, mandataire de la société "Bureau d'Etudes Topographiques GILLET", à Gembloux, en date du douze avril mil neuf cent nonante-six, dont question ci-dessus.

Pour l'avoir acquis de termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, dont question ci-dessus.

Il concède par les présentes au profit des dix-sept lots faisant partie du présent lotissement, à titre de servitude perpétuelle grevant la parcelle de terrain décrite ci-avant, les droits ci-après spécifiés :

Le propriétaire de tout ou partie de cette parcelle s'oblige à entretenir les plantations aménagées sur ce

bien et ne pas en modifier l'agencement; les arbres ou les arbustes qui auraient péri seront remplacés par les soins dudit propriétaire par des arbres ou des arbustes de même essence, au même endroit.

PLAN DE MESURAGE - EMBLACEMENT DES EQUIPEMENTS:

La comparante remet entre les mains du notaire soussigné pour rester annexé au présent acte le procès-verbal de mesurage et bornage des dix-sept lots du lotissement, sur lequel figurent également l'emplacement des équipements du lotissement (égouts, électricité, télédistribution, éclairage public, ...), procès-verbal dressé par Monsieur Philippe GILLET, mandataire de la société "Bureau d'Etudes Topographiques GILLET", à Gembloux, le deux août mil neuf cent nonante-six.

Elle précise que les canalisations d'eau et de téléphone, non figurées au dit procès-verbal, longent chaque lot, et sont enfouies entre la limite extérieure du trottoir et la limite de propriété.

OCCUPATION :

Les biens faisant l'objet des présentes sont libres d'occupation.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte seront à charge de chaque acquéreur d'un lot, ainsi que les frais de mesurage et la participation à l'acte de division.

TRANSCRIPTION :

Conformément à la loi, une expédition sera produite, aux fins de transcription, au Bureau des Hypothèques à Namur, et une copie certifiée conforme par le Notaire soussigné des plans ci-annexés y sera déposée.

CERTIFICAT DE PERSONNIFICATION CIVILE :

Le Notaire soussigné certifie, en outre, l'exactitude de la personnification civile de la société comparante, au vu des pièces exigées par la loi.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé à Gembloux, en l'Etude.

Date que dessus.

Et lecture faite, la société, représentées comme dit est, a signé avec Nous, Notaire.

Thierry

[Signature]

F 46796
registré à Gembloux le 07 AOUT 1996 6
1.567... fol. 13... notes... renvois
quatre mille francs

Le Receveur #1
ROYER-MIGNOLET

Art.3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exécution éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Dispositif

Principe :

Art.42 §1er. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégué par l'Exécutif et désignés plus loin sous le titre de " fonctionnaire délégué ".

Art. 54. §1er. Les articles 42, 43, 45, 50, 51 et 52 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 54 sont néanmoins doublés.

Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la Province, le Collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis.

Le Collège peut soumettre la demande de permis de à l'avis de la Commission consultative.

Intervention du fonctionnaire délégué:

Art. 42 §2. L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignements. Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.
(.....)

§ 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué.

Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu.

Faute d'annulation dans ce délai la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Caducité du refus du permis ou de son annulation :

Art. 42 §5. Le refus du permis ou d'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que l'Exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la révision de l'Exécutif.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Exécution du permis :

Art. 51. §2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité :

Art. 51. §4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture et pendant la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Art. 54. §7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date du numéro du permis.

Péréemption :

Art. 54. §4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le Collège constate la préemption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le Collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le Collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai. Le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège par un envoi recommandé à la poste.
(.....)

Art. 55. §4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Acte de base :

Art. 54. §6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous, les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer

leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir, et, le cas échéant, le nouveau plan de division, sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

LE 20 mars 1996.

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,



Christiane BALON.



Le Bourgmestre,



Dr. Dominique NOTTE.

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 42, §2, alinéa 2, du code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.
- (5) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du code précité.
- (6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier, et, indiquera pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

Mr.

c/o Mr. GILLET.

AVIS DU COLLEGE : avis favorable à condition d'effectuer les travaux suivants :

- placer en bordure de la rue du Château, à l'entrée du lotissement:
 - 2 panneaux indiquant le début et la fin de la zone 30
 - 1 panneau indiquant que la voirie est privée

AVIS DE LA FONCTIONNAIRE DELEGUEE:

Le présent avis remplace ou complète les prescriptions graphiques ou littérales présentées au projet de lotissement.

1. Le lotissement comprend les lots 11 à 27.
2. Le 2ème alinéa de l'article 2 est supprimé.
3. Un exemplaire de la brique utilisée sera présenté avec chaque permis de bâtir.
4. La maçonnerie d'élévation devra présenter un aspect unicolore. A cet effet, le matériau de parement ne présentera pas de nuance d'élément à élément et le joint sera discret afin de garantir la tonalité dominante du matériau.
5. Les encadrements de baies seront réalisés soit avec le même matériau que les murs d'élévation, soit en pierre de taille en appareillage monolithe.
6. Le 1er alinéa de l'article 5 est remplacé par :
Les toitures seront à deux versants, inclinés de 35 degrés minimum, de 45 degrés maximum et se rejoignant au faitage, pour les volumes principaux et secondaires. Le faitage sera orienté suivant la plus grande longueur du volume considéré.
Les annexes en appentis pourront comporter une toiture d'un seul versant.
Les toitures seront exécutées en ardoises naturelles ou artificielles ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle, ou en tuile noires mates ou brun foncé.
7. Les coyaux et les brisis de toiture sont à proscrire.
8. Le 1er alinéa de l'article 12 est remplacé par :
Les annexes s'implanteront dans la zone constructions principale et/ou dans la zone construction annexes.
9. Le demandeur est tenu de se conformer aux prescriptions générales et particulières formulées par l'Administration des Routes en son avis du 13 novembre 1995 dont copie ci-jointe.
10. En dehors des zones de constructions principales et annexes se situe la zone de jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée.

11. Aucun lot ne pourra être vendu ou loué pour plus de neuf ans avant que la voirie soit réalisée avec son revêtement et son équipement en eau électricité et égouttage ou avant que les garanties financières nécessaires à ces travaux n'aient été fournies à la commune.
12. Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que les travaux ou charges imposés n'auront pas été exécutés.
13. Avant la vente des lots, le lotisseur fera parvenir au Fonctionnaire Délégué ainsi qu'à l'Administration Communale une copie de l'acte de base enregistré prévu par la loi.

Autorisé en séance du Collège
Echevinal en date du 20 mars 1996.

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,



Josiane BALON.



Dr. Dominique NOTTE.

